

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.77 : La formalité d'immatriculation d'un établissement secondaire par suite d'apport-fusion doit-elle être publiée au BODACC ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin, Chauny, Vervins

1/ Publicité en cas d'apport-fusion

En matière de fusion, l'article L.141-21 dispose que tout apport de fonds de commerce fait à une société doit être porté à la connaissance des tiers par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission.

Dans ce domaine, la protection des créanciers éventuels est organisée par les articles L236-14 du Code de commerce, 255 et 261 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui prévoient que les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet peuvent former opposition à celles-ci dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 255 (avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social de chacune des sociétés participant à l'opération, le cas échéant, un avis au BALO).

2/ Publicité pour l'immatriculation secondaire

Le décret n° 67-238 du 23 mars 1967, instituant un bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, distingue :

- Les publicités prévues par le décret du 30 mai 1984 relatif au RCS (articles 73 : *immatriculation*, 74 : *modification*, 75 : *radiation*),
- Les publicités prévues par la Loi du 17 mars 1909 (art. L 141-12 et L 141-21 du code de commerce : *vente et apport d'un fonds de commerce*).

Dans l'avis n° 86-17, le comité rappelle qu'il a précisé que :

- l'immatriculation d'un établissement secondaire ou complémentaire ne donne lieu à publication d'aucun avis au BODACC au sens de l'article 73 du décret de 1984,
- la publication d'un avis au BODACC en cas de vente ou cession de fonds de commerce telle que prévue à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 est une formalité distincte.

Cette dernière publication est destinée à protéger les créanciers éventuels qui disposent d'un délai de dix jours pour faire opposition en cas de vente, ou déclarer leur créance en cas d'apport.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

L'opération d'apport-fusion ne donne pas lieu à publicité au BODACC en application des dispositions de la Loi de 1909 (article L 141-21 du code de commerce). Au regard des textes du registre du commerce et des sociétés (article 73 et suivants du décret du 30 mai 1984 , l'immatriculation d'un établissement secondaire ne fait pas l'objet de la publication d'un avis au BODACC.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 31 mai 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*